

Programme de soutien à l'inclusion – Demande d'admissibilité	
Applicable aux :	Garderies sans but lucratif et garderies en résidence
Date d'entrée en vigueur :	1 juin 2019

## Énoncé de politique

La présente politique décrit les critères d'admissibilité au Programme de soutien à l'inclusion qui s'appliquent aux enfants, aux familles et aux garderies, ainsi que les procédures connexes.

À compter du 1 juin 2019, le Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants aura recours à un formulaire *Programme de soutien à l'inclusion – Demande d'admissibilité* et à un processus d'évaluation. L'objectif est de vérifier que l'enfant, la garderie ainsi que les parents ou tuteurs répondent aux critères d'admissibilité décrits ci-dessous. Le Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants utilisera les renseignements recueillis pour déterminer l'admissibilité de l'enfant aux services d'aide offerts dans le cadre du Programme de soutien à l'inclusion.

## Contexte

Le Programme de soutien à l'inclusion aide les établissements d'apprentissage et de garde des jeunes enfants admissibles à éliminer les obstacles qui empêcheraient un enfant ayant des besoins supplémentaires de participer efficacement à leur programmation et à leurs activités.

Pour être admissible au Programme de soutien à l'inclusion, un enfant doit appartenir à l'une des deux catégories suivantes :

- 1) Enfant chez lequel une incapacité permanente a été diagnostiquée et/ou qui est admissible aux Services aux enfants handicapés;
- 2) Enfant qui présente des difficultés comportementales ou affectives caractérisées par une déficience du fonctionnement adaptatif qui perturbe sa capacité à participer de manière adéquate à la programmation et aux activités qui lui sont offertes, ces difficultés perdurant au fil du temps.

Un enfant ayant des besoins supplémentaires est un enfant qui, selon l'évaluation d'un professionnel compétent que le directeur provincial juge acceptable, a un ou plusieurs troubles du comportement ou déficiences physiques, cognitives ou affectives et qui doit, en raison de ces troubles ou déficiences, bénéficier au sein d'un établissement d'aménagements ou d'aide supplémentaires.

Le fonctionnement adaptatif est la mesure dans laquelle un enfant répond aux exigences de la vie et fonctionne de façon autonome comparativement à d'autres enfants du même âge et venant d'un milieu similaire. Ce terme renvoie également aux comportements qui permettent à un enfant de bien fonctionner dans son environnement, avec un minimum de conflits avec autrui.

Afin de satisfaire aux exigences en matière de licences, tous les établissements d'apprentissage et de garde des jeunes enfants doivent disposer d'une politique d'inclusion écrite. Les services inclusifs visent à créer un environnement axé sur la participation, le respect, la création de liens et le sentiment d'appartenance. Lorsque les services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants offerts sont inclusifs, la conception de l'espace physique ainsi que la programmation et les activités quotidiennes sont planifiées et réalisées de manière à ce que tous les enfants puissent apprendre et participer ensemble.

Le paragraphe 37(3) du Règlement sur la garde d'enfants décrit les exigences relatives aux subventions visant l'inclusion qui peuvent être versées aux garderies si un enfant ayant des besoins supplémentaires qui est inscrit à leurs services a été jugé admissible à une subvention. Ces garderies peuvent recevoir une *subvention visant l'inclusion* lorsqu'elles ne peuvent fournir un niveau de service équitable pour répondre aux besoins supplémentaires de l'enfant.

Remarque : Les services fournis dans le cadre du Programme de soutien à l'inclusion sont fonction de l'admissibilité, de l'évaluation des besoins et des ressources disponibles.

## Principes directeurs

- 1) L'acceptation dans le cadre du Programme de soutien à l'inclusion repose sur :
  - a) la confirmation de l'admissibilité d'un enfant;
  - b) la confirmation de l'admissibilité d'une garderie sans but lucratif ou d'une garderie en résidence;
  - c) l'évaluation des besoins des parents ou des tuteurs en matière de services de garde;
  - d) les renseignements fournis dans le formulaire *Programme de soutien à l'inclusion – Demande d'admissibilité*.
- 2) Pour être admissible au Programme de soutien à l'inclusion, l'établissement d'apprentissage et de garde des jeunes enfants doit appartenir à l'une des deux catégories de garderies suivantes :
  - a) garderies sans but lucratif; or
  - b) garderies en résidence autorisée
- 3) Pour être admissible au Programme de soutien à l'inclusion, un enfant doit :
  - a) être inscrit ou être choisi pour être inscrit auprès d'une garderie sans but lucratif ou d'une garderie en résidence;
  - b) être âgé de moins de 12 ans, ou de moins de 13 ans s'il a reçu une exemption approuvée relative à l'âge, et être en 6<sup>e</sup> année ou à un niveau scolaire inférieur;
  - c) être admissible à des services d'aide ou recevoir de tels services par l'entremise des Services aux enfants handicapés **ou** présenter au moins l'une des caractéristiques suivantes :
    - une déficience intellectuelle;
    - une déficience physique permanente;
    - des besoins médicaux complexes, extrêmes et permanents (groupe A du Système commun d'orientation et de réception des demandes);
    - un retard important démontré sur le plan du développement cognitif, physique, social, affectif et langagier;
    - un trouble du spectre autistique; ou
    - des difficultés comportementales ou affectives observables, caractérisées par une déficience du fonctionnement adaptatif qui perturbe sa capacité à participer de manière adéquate à la programmation et aux activités qui lui sont offertes, ces difficultés perdurant au fil du temps.
- 4) Les situations suivantes ne répondent pas aux critères d'admissibilité au Programme de soutien à l'inclusion :
  - a) enfant dont le fonctionnement se situe dans les limites normales du développement cognitif, physique, social, affectif et langagier;
  - b) enfant dont les troubles ou les besoins peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation mises en œuvre dans son environnement;
  - c) facteurs temporaires tels qu'une blessure physique ou une maladie dont l'enfant se rétablira; ou
  - d) facteurs culturels ou économiques.
- 5) Pour qu'un enfant soit admissible au Programme de soutien à l'inclusion, les parents ou les tuteurs doivent avoir besoin de services de garde d'enfants pour l'une des raisons suivantes :
  - a) les parents ou les tuteurs occupent actuellement un emploi;

- b) les parents ou les tuteurs sont inscrits à un programme de formation professionnelle ou à un établissement d'enseignement;
- c) les parents ou les tuteurs sont engagés dans une démarche de recherche d'emploi;
- d) les parents ou les tuteurs doivent répondre aux besoins médicaux ou aux besoins particuliers d'un membre de la famille (enfant, parent ou tuteur); ou
- e) les services de garde sont requis à l'appui d'un plan de soins établi par les Services à l'enfant et à la famille.

## Procédures

1. Pour déterminer l'admissibilité, les fournisseurs de services de garde doivent soumettre un formulaire *Programme de soutien à l'inclusion – Demande d'admissibilité* dûment rempli au Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants et y inclure les renseignements suivants :
  - a) confirmation du consentement des parents ou tuteurs\*;
  - b) renseignements concernant le fournisseur;
  - c) renseignements concernant l'enfant;
  - d) raisons justifiant l'admissibilité de l'enfant;
  - e) description des besoins de la famille en matière de garde d'enfants.

\* Confirmation que le fournisseur a reçu le consentement écrit des parents ou des tuteurs de l'enfant lui permettant de partager des renseignements personnels et médicaux avec le ministère des Familles et d'autres professionnels et d'en discuter aux fins de la détermination de l'admissibilité et de la planification des services. Dans le cas d'un enfant pris en charge par un office des services à l'enfant et à la famille, le formulaire de consentement doit être signé par le gestionnaire de cas de l'enfant de l'office en question.
2. Toutes les demandes d'admissibilité au Programme de soutien à l'inclusion sont évaluées par le Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants.
3. La garderie recevra une réponse écrite concernant l'admissibilité de l'enfant au Programme de soutien à l'inclusion dans un délai de sept à dix jours ouvrables.
4. Si l'enfant, la famille et la garderie sont admissibles au Programme de soutien à l'inclusion, la garderie sera invitée à remplir une demande d'établissement de plan de services du Programme de soutien à l'inclusion et à fournir tous les documents justificatifs demandés.

Lois et règlements applicables	Loi sur la garde d'enfants et Règlement du Manitoba 62/86
Formulaires de référence	<i>Programme de soutien à l'inclusion – Demande d'admissibilité</i>
Date d'approbation	1 juin 2019
Date de révision	1 juin 2020
Commentaires	